

# OMPI



PT/DC/9

ORIGINAL : Français/Anglais

DATE : 12 mai 2000

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

**Genève, 11 mai – 2 juin 2000**

ARTICLE 19.2)

*Proposition de la Délégation du Portugal au nom  
des États membres de l'Union européenne*

La délégation du Portugal au nom des États membres de l'Union européenne propose le texte les ci-après en remplacement de l'actuel texte du paragraphe 2 de l'Article 19 :

« 2) Toute organisation intergouvernementale peut devenir partie au présent Traité, si au moins un État membre de cette organisation intergouvernementale est partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation, et si l'organisation intergouvernementale déclare :

i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres ; ou

ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du présent Traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions. »

[Fin du document]